

LOI N° 97 / 023 DU 30 DEC. 1997  
relative au service minimum sur les aéroports  
du Cameroun.

---

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.  
Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Un service minimum est rendu sur tous les aérodromes de la République du Cameroun en cas d'émeutes, de mutineries, de grèves ou de toutes autres circonstances d'effet équivalent.

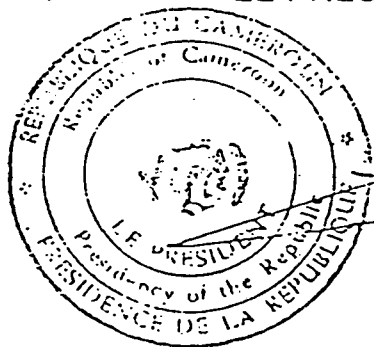
ARTICLE 2.- (1) Le nombre d'agents nécessaires à l'accomplissement du service minimum par système de quart est fixé par un décret d'application de la présente loi.

(2) Le service minimum est renouvelable autant qu'il est nécessaire.

ARTICLE 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 17 Mars 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



*Paul Biya*  
PAUL BIYA.